



Mont
Saint
Aignan

PERMIS D'AMÉNAGER DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1 : DEMANDE DE PERMIS D'AMÉNAGER déposée le 23/02/2026, affichée en mairie le 05/03/2026 Par : Madame Anne TERRIER Demeurant à : 51 Allée du Clos du Chapitre 76420 BIHOREL Pour : Le projet d'aménagement a pour but l'agrandissement et la transformation d'un garage en bureaux ou la construction neuve de bureaux sur le lot A d'une superficie de 720m ² Sur un terrain sis à : Rue Louise de Bettignies 76130 Mont-Saint-Aignan	CADRE 2 : PERMIS D'AMÉNAGER n° : PA 076 451 26 00001 2026.666
--	--

LE MAIRE

Vu la demande de permis d'aménager sus-visée (cadre 1),
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en date du 13 février 2020, modifié le 5 juillet 2021, le 13 décembre 2021, le 6 février 2023, le 25 septembre 2023, le 18 décembre 2023, le 12 février 2024, le 15 avril 2024, le 31 mars 2025, le 4 mai 2026,
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UBB1,
Vu l'avis de la direction de l'assainissement de la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE,
Vu l'avis de la direction de l'eau de la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE,
Vu l'avis de la défense extérieure contre l'incendie de la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE,
Vu l'avis du service voirie de la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE,
Vu l'avis du service déchets de la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE,
Vu l'avis de l'électricité réseau distribution France,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
Vu l'avis de Madame LELIEVRE, Architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE :

Article 1 : le permis d'aménager est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée (cadre 1) et avec les surfaces figurant au cadre 2.

Article 2 : les prescriptions imposées par les différents services devront être strictement respectées.

27 MAI 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État le 22/05/2026 dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

le 22/05/2026

pour le maire et par délégation

Didier COURBOILLET

adjoint au maire chargé de l'urbanisme

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

* DROITS DES TIERS

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire du permis d'aménager de respecter.

* VALIDITÉ

Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

* AFFICHAGE

Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

* DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'UN MOIS. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

* ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.